



Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

(2^{ème} partie – Contrats précaires)

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a été publiée le 6 septembre dernier et de nombreux décrets d'application sont attendus.

Cette loi traite de plusieurs sujets pouvant vous impacter.

Vous trouverez aujourd'hui une information sur les mesures relatives à certains contrats dits précaires (hors les contrats d'apprentissage et de professionnalisation).

1) Calcul des effectifs dans le cadre de la représentation du personnel

Pour l'application des règles relatives aux IRP, les salariés sous CUI-CIE (et CUI-CAE) seront pris en compte pour le calcul de l'effectif de l'entreprise pendant la durée d'attribution de l'aide financière.

Pour l'instant, les apprentis et les contrats de professionnalisation resteraient exclus.

Ces dispositions s'appliqueraient pour le calcul des effectifs enregistrés dans les entreprises **à compter du 1^{er} janvier 2019**.

Il conviendra donc notamment d'intégrer ces salariés dans le calcul de vos effectifs si vous organisez les élections du CSE en 2019.

2) CDD de remplacement

Une expérimentation va être mise en place en matière de CDD de remplacement.

En effet, un seul CDD (ou un seul contrat de travail temporaire) pourra être conclu pour remplacer plusieurs salariés absents.

Cette possibilité ne concernerait que **certains secteurs définis par décret**¹ et ne serait possible que sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

A l'issue, cette expérimentation pourrait être pérennisée.

Vous ne devez donc pas changer vos pratiques pour l'instant et continuer de conclure un CDD de remplacement par salarié absent.

¹ Ce décret devrait être publié le 14/12/2018 selon l'échéancier fixé.